



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du lundi 29 novembre 2021

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18/11/2021

date d'affichage : 18/11/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Philippe BUFFIER par Magali MOURGUES Marie-Christine PORTE par Michel CONDI

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2021D053 - Objet : Signature de la Convention Unité d'Enseignement Externalisée

- Vu Le Code de l'Education notamment l'article L212-15
- Vu La loi N°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Vu La loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Vu Le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap (application des articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.351 -1 du code de l'éducation)
- Vu La Loi N°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- Vu La circulaire N°2016-117 du 08 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap.
- Vu L'arrêté du 02 avril 2009 précisant les modalités de création de d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux.
- Vu L'instruction N°DGS/3B/2016/207 DU 23 juin 20 relative au cahier des charges des unités

Monsieur le Maire expose que l'Institut d'Education Motrice (IEM) de Montrodât souhaite créer une Unité d'Enseignement Externalisée à l'Ecole des Chazelles qui permettra le développement de projets de coopération en faveur d'enfants de l'IEM de Montrodât, au sein d'une école primaire et maternelle. Ces projets contribuent à favoriser le vivre ensemble pour une scolarisation réussie. Ces enfants seront accueillis au sein de l'école en scolarisation partielle.

La présente convention a pour objet de définir les règles de modalités de coopération entre les services départementaux de l'Education Nationale, la mairie de Montrodât et l'IEM de Montrodât.

Les enfants accueillis à l'école sont orientés selon la réglementation en vigueur, par la CDAPH. Il s'agit d'enfants âgés de 3 à 12 ans, accompagnés par l'IEM de Montrodât. L'effectif de l'Unité d'Enseignement Externalisée concernera 6 élèves minimum.

L'équipe de l'UEE est constituée sur les temps éducatifs, collectifs et périscolaires à minima : d'un enseignant spécialisé, d'un professionnel éducatif ou ergothérapeute, de professionnels médicaux ou paramédicaux de l'ESMS si nécessaire

Les horaires de présence des enfants de l'IEM dans l'école seront projetés à chaque rentrée scolaire et communiqués au directeur de l'école.

Les horaires envisagés sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Les élèves sont couverts par l'assurance de responsabilité civile de l'IEM de Montrodât et sont soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire.

La municipalité met gracieusement à la disposition de l'accueil de l'UEE, une salle de classe de 9H00 à 12H00. Cette salle de classe est utilisée l'après-midi par les enseignants de l'Ecole des Chazelles pour des temps de décroisements.

En cas de changement des horaires de la mise à disposition, un avenant à cette convention devra être signé.

Le matériel nécessaire à l'accueil des élèves sera mis en place par l'IEM de Montrodât ainsi que le matériel informatique. Le mobilier présent dans le local fera l'objet, chaque début d'année, d'un inventaire distinguant : le matériel de l'école des Chazelles (propriété communale) et le matériel apporté par le personnel de l'IEM (propriété de l'établissement spécialisé).

Le choix du matériel se fera en concertation avec l'équipe pédagogique des Chazelles afin d'assurer le bon fonctionnement de cette salle de classe mixte.

Les frais de fonctionnement : achat de matériel spécifiques, photocopies, livres...sont à la charge de l'Institut d'Education Motrice.

L'entretien du local ainsi que le chauffage et la maintenance seront assurés par la Commune. Il est convenu qu'après chaque occupation de l'UEE, un rangement soit réalisé afin que les élèves de l'école puissent occuper cette classe les après-midi (sans intervention du personnel communal entre les 2 créneaux).

Tous les locaux collectifs de l'école des Chazelles sont accessibles et utilisables par les élèves de l'IEM dans les mêmes conditions que les autres élèves et pourront être accompagnés par un professionnel de l'IEM.

L'IEM s'engage à déclarer toute dégradation qui pourrait survenir du fait de l'utilisation des biens mis à disposition.

Une place de parking de l'école des Chazelles sera réservée pour déposer les élèves de l'UEE et stationner durant le temps de présence des élèves de l'UEE dans l'établissement.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du jour de la signature de la convention et pourra faire l'objet d'une éventuelle reconduction à l'issue de cette période. Durant ces 3 années, elle pourra être révisée par avenant.

Un protocole d'urgence est annexé

La convention n'engage que les parties prenantes, elles peuvent dénoncer la convention avec un préavis de trois mois.

Une information aux familles de l'école des Chazelles a été animée par le directeur de l'école, la mairie et l'IEM et l'inspecteur de l'éducation spécialisée afin de leur expliquer le projet et ses modalités de mise en oeuvre.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

